



MAIRIE de BASSEVELLE

77750

Téléphone : 01 60 22 51 01 - Télécopie : 01 60 22 56 68

E-mail : mairiebassevelles@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n°2020/027

ARRETE PERMANENT **PORTANT LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE BASSEVELLE**

Le Maire de la Commune de BASSEVELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont **INTERDITS** les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

-de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

-des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

-de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

-les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;

-les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;

-les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 4 : les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manières répétée et intempestive.

Fait à Bassevelles, le 1^{er} juillet 2020

Le maire, Jean-Marie VAN LANDEGHEM

